Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

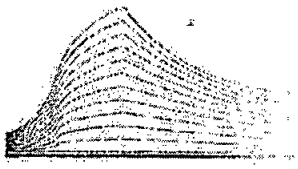

Numéro du répertoire	Expédition
2016 / 2477	Délivrée à le € JGR
Date du prononcé **05 octobre 2016**	
Numéro du rôle **2013/AB/867**	

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000685914-0001-0011-01-01-1

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante,
représentée par Maître de FAUCONVAL M. loco Maître HALLUT Céline, avocat à 4031 ANGLEUR,

contre

B
partie intimée,
représentée par Maître NTAMBWE Kialanda loco Maître SEPULCHRE Clarisse, avocat à 1540 HERNE,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :
– Le code judiciaire,
– La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 28 juin 2013 et sa notification, le 5 juillet 2013,

PAGE 01-00000685914-0002-0011-01-01-4

Vu la requête d'appel du 3 septembre 2013,

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2013 et celle du 13 mai 2015 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 1, du Code judiciaire,

Vu les conclusions pour Madame B déposées le 26 novembre 2013,

Vu les conclusions de synthèse pour Madame B déposées le 24 août 2015,

Vu les conclusions pour l'ONEm déposées le 23 novembre 2015,

Entendu à l'audience du 7 septembre 2016, les conseils des parties, ainsi que Madame G. COLOT, Avocat général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Par courrier portant la date du 04.10.2011, l'Office National de l'Emploi ("ONEm") notifie à Madame B la décision suivante:

Quel est l'objet de cette lettre?

Vous avez demandé à être admise au bénéfice des allocations de chômage à partir du 11.07.2011.

Par cette lettre, je vous informe que j'ai décidé de ne pas vous admettre au bénéfice des allocations de chômage à la date de votre demande.

Quels sont les motifs de la décision?

Vous ne prouvez pas un nombre suffisant de journées de travail (ou journées assimilées):

A la date de votre demande, vous étiez âgée de 25 ans. La réglementation prévoit que, pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur âgé de moins de 36 ans doit prouver 312 journées de travail au cours des 18 mois précédant sa demande d'allocations (article 30, alinéa 1er de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

Cette période de 18 mois s'étend donc du 11.01.2010 jusqu'au jour précédant le 11.07.2011.

Au cours de cette période, vous ne prouvez, sur base des documents introduits, que 139 journées de travail (ou journées assimilées). Pour l'artiste-musicien et l'artiste du spectacle, une prestation journalière de travail de moins de 5,77 heures est prise en considération comme une journée de travail si la rémunération brute perçue est au moins égale à 1/26ème du salaire de référence pour les artistes-musicien et les artistes du spectacle (l'article 10 de l'Arrêté Ministériel du 26.11.1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage).

Cette méthode spécifique de calcul est appliquée aux prestations de travail de certains artistes (artistes de spectacle et musiciens) en cas de contrat avec une rémunération à la tâche (appelée communément cachet) portant sur une période déterminée pendant laquelle un certain nombre de répétitions et de représentations sont prévues.

Par contre cette règle spécifique de calcul (sur la réglementation de chômage) ne s'applique pas:

- aux non-artistes même s'ils sont occupés dans le secteur du spectacle et payés à la prestation (technicien travaillant au cachet, électricien, cameraman, ingénieur du son,...)

- aux autres artistes qui ne sont pas des artistes de spectacle même s'ils sont payés à la prestation (exemple la plupart des artistes créateurs)

De plus, vous ne prouvez pas le nombre de journées de travail requis pour une catégorie d'âge supérieure : 468 journées de travail au cours des 27 mois ou 624 journées de travail au cours de 36 mois précédant votre demande (article 30, alinéa 2 de l'arrêté royal précité).

Vous êtes âgée de moins de 36 ans. Votre droit aux allocations de chômage ne peut par conséquent pas être examiné sur la base de votre passé professionnel tel que prévu par l'article 32 de l'arrêté royal précité.

Quelles sont les dispositions légales applicables?

- Articles 30, 32, 37, 38, 142, 144 et 146 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du Chômage.

- Articles 7 à 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

2. Par requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 21.12.2011, Madame B conteste la décision décrite ci-dessus.

   Elle demande de la mettre à néant.

3. Par jugement du 28.06.2013, le tribunal du travail de Bruxelles dit pour droit que Madame B entre dans le champ d'application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

   Pour le surplus, avant dire droit, le tribunal ordonne la réouverture des débats sur les questions suivantes:

   - celle de savoir si ce texte, dont on rappelle qu'il ne dit rien du "cachet", est bien inapplicable aux travailleurs non payés au cachet. Cette question est d'autant plus cruciale qu'un certain nombre de décomptes de prestations produits paraissent englober, en leur appliquant la règle de l'article 10, des prestations non payées au cachet, c'est-à-dire à la prestation, mais rémunérées par référence à une durée d'occupation;
   - celle de savoir si ce texte est inapplicable aux travailleurs payés au cachet mais dont l'horaire est connu et les journées supérieures à 5,77 heures, la même remarque pouvant être faite pour la question précédente;
   - celle de savoir si le résultat obtenu peut être supérieur à 78 jours par trimestre ou au nombre de jours de la période calendrier de la période à laquelle se rapporte le contrat;
   - celle de savoir si les jours rémunérés au cachet peuvent être tous les jours de travail ou exclusivement les jours de répétition ou de représentation prouvés, cette dernière interprétation semblant cependant incompatible avec le constat, fait ci-dessus, que le texte s'applique au-delà des seuls artistes interprètes.

II. LE LITIGE EN APPEL

Sans attendre la réouverture des débats, par requête reçue au greffe de la cour du travail le 03.09.2013, l'ONEm interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles.

Il demande à la Cour de mettre le jugement dont appel à néant et de confirmer la décision administrative du 04.10.2011.

Madame B demande de confirmer le jugement dont appel, de mettre à néant la décision du 04.10.2011, de dire pour droit qu'elle rentre dans le champ d'application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 et qu'elle est admissible au bénéfice

des allocations de chômage à partir du 11.07.2011.

III. DISCUSSION

A. Le champ d'application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991

Sur ce point, la Cour rejoint les conclusions du premier juge de même que le raisonnement exposé par la cour du travail de Bruxelles, en son arrêt du 27 juin 2014, R.G. n° 2013/AB/868, en cause ONEm c/Beaulieux .

1. Il n'existe pas, en matière sécurité sociale, de définition uniforme de l'activité artistique et de l'artiste.

   Pour ce qui concerne l'assujettissement au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés, l'article 1er*bis*, §2 de la loi du 27 juin 1969, dans sa version applicable au présent litige, était rédigé comme suit:

   Par "fourniture de prestations artistiques et/ou production des œuvres artistiques" il faut entendre la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie.

   En matière de chômage, l'article 27, 10° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, également dans sa version applicable au litige, visait "*la création et l'interprétation d'œuvres artistiques, notamment dans les domaines des arts audiovisuels et plastiques, de la musique, de l'écriture littéraire, du spectacle, de la scénographie et de la chorégraphie*".

   Il vise dorénavant "*la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie* ".

   La définition de l'activité artistique est, quant au contenu de la fonction, relativement large puisqu'elle vise indifféremment la création, l'exécution et l'interprétation.

   De même, la notion d'œuvres artistiques n'est pas entendue de manière restrictive.

   L'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, toujours dans sa version applicable à l'époque, doit être lu en fonction de cette approche générale.

Cet article évoque sans autre précision, l'artiste-musicien et l'artiste du spectacle est rédigé comme suit:

Pour l'artiste-musicien et l'artiste du spectacle, une prestation journalière de travail de moins de 5,77 heures est prise en considération comme une journée de travail si la rémunération brute perçue est au moins égale à 1/26ème de:
1°772,51 EUR pour l'artiste âgé de 21 ans au moins;
2°575,63 EUR pour l'artiste âgé de moins de 21 ans.

Ces montants sont liés à l'indice-pivot 103,14, en vigueur le 1er juin 1999 (base 1996 = 100), suivant les règles fixées à l'article 113 de l'arrêté royal.

Ce faisant, il ne concerne que deux secteurs particuliers, la musique et le spectacle excluant ainsi les arts plastiques et la littérature; par contre, sur le plan des activités proprement dites, il ne comporte aucune restriction et doit donc être entendu largement.

Tout ce qui dans les secteurs de la musique et du spectacle, touche à la création, l'exécution ou l'interprétation, est donc susceptible de rentrer dans le champ d'application de l'article 10 de l'arrêté ministériel.

2. En fonction des éléments relevés ci-dessus, la distinction qu'opère l'ONEm entre l'artiste, proprement dit et le technicien et/ou d'autres intervenants, n'apparaît pas pertinente.

Il y a lieu de considérer que ce qui importe, c'est l'apport spécifique à un processus de création, d'exécution ou d'interprétation lors ou en vue d'un spectacle.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que, en qualité de technicienne image (assistante caméra) dans le domaine du spectacle, Madame B fournit un apport créatif certain justifiant que lui soit reconnue la qualité d'artiste de spectacle au sens de l'article 10 de l'arrêté ministériel.

Madame B rentre dans le champ d'application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

B. Conséquences de l'application de l'article 10 de l'arrêté ministériel

1. Répondant aux questions formulées par le jugement en réouverture des débats Madame B postule l'application de la règle dite "du cachet" à toutes ses rémunérations.

Bénéficiant d'un assouplissement du calcul du nombre de jours requis pour ouvrir le

droit au chômage, la "règle du cachet" permettrait de fixer le nombre de jours pris en compte pour les artistes et techniciens du spectacle en divisant la rémunération brute perçue par la rémunération de référence pour les artistes, le cas échéant en dépassant le maximum de 78 jours par trimestre. Selon la "règle du cachet", Madame B justifierait de 383 jours de travail.

Dans cette interprétation, la "règle du cachet",

- s'appliquerait quel que soit le mode de rémunération;
- impliquerait de diviser simplement la rémunération brute perçue par le salaire de référence dont question à l'article 10;
- aurait pour conséquence qu'une prestation journalière serait comptabilisée pour plus qu'une journée de travail si la rémunération dépasse le salaire de référence visé à l'article 10;
- permettrait que le nombre de journées de travail comptabilisées pour un trimestre dépasse le maximum de 78 applicable aux autres travailleurs.

2. L'ONEm a, pendant de longues années, appliqué la "règle du cachet" aux artistes rentrant dans le champ d'application de l'article 10 de l'arrêté ministériel. Il ne maintient cependant plus cette interprétation favorable aux artistes et techniciens.

Le présent litige découle de ce que la "règle du cachet" n'est pas inscrite à l'article 10 de l'arrêté ministériel, tel qu'il était en vigueur à la date à laquelle il faut vérifier l'admissibilité de Madame B au bénéfice des allocations de chômage, mais découlait d'une ancienne tolérance de l'ONEm.

L'article 10 vise uniquement l'hypothèse dans laquelle un artiste exécute une prestation de moins de 5,77 heures : il impose de considérer que l'artiste a exécuté une journée complète quelle que soit la durée de la prestation s'il obtient une rémunération forfaitaire au moins égale à la rémunération de référence prévue par cet article 10.

En-dehors de cette hypothèse, la comptabilisation des jours prestés doit se faire selon les règles ordinaires.

L'article 10 de l'arrêté ministériel ne prévoit ni qu'il s'applique quel que soit le mode de rémunération, ni qu'une prestation journalière peut compter pour plusieurs journées de travail, ni que le maximum de 78 journées comptabilisées par trimestre est inapplicable.

La Cour ne peut cependant que constater que l'interprétation de la computation des jours de stage que Madame B propose ne peut s'autoriser d'aucun support dans le texte même de l'article 10 de l'arrêté ministériel.

3. La Cour du travail est tenue d'appliquer le texte légal et non l'interprétation plus favorable qu'en a longtemps donnée l'ONEm: il est impossible de concilier la "règle du cachet" avec le texte de l'article 10 de l'arrêté ministériel.

   Cet article 10 est un texte dérogatoire aux règles d'admissibilité applicables à tous les travailleurs et n'est supporté par aucun principe général de droit et aucune norme de valeur supérieure: il n'est pas concevable de lui donner une interprétation autonome qui s'écarte sur plusieurs points de ce qu'il énonce.

   La réglementation de l'admissibilité au chômage des artistes de spectacle par le biais d'une interprétation favorable, mais qui ne trouve aucun soutien dans le texte légal, a comme corollaire que l'ONEm dispose, à tout moment, de la possibilité de mettre fin à son interprétation et d'en revenir à l'application du seul texte légal, sans que ce retour à la norme puisse être considéré comme une atteinte à des droits acquis, puisqu'en règle, personne ne peut tenir pour acquis ce qui a été accordé sans base légale.

   Contrairement à ce que soutient Madame B, le retour à une interprétation conforme à la réglementation ne peut être qualifié de discriminatoire, puisqu'il s'agit, précisément, de rétablir une réglementation uniforme.

   Il n'y a pas lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à ce sujet, l'inégalité de traitement vantée par Madame B trouvant son origine dans un texte réglementaire et non dans une loi.

4. La Cour ne peut que constater que l'application de la "règle du cachet" telle que revendiquée par Madame B n'a pas de base légale et qu'en fonction des règles ordinaires d'admissibilité et du texte de l'article 10 de l'arrêté ministériel, elle ne justifie pas d'un nombre suffisant de jours de travail.

   L'appel de l'ONEm est fondé.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis oral conforme de Madame G. COLOT, avocat général, auquel les parties n'ont pas répliqué;

Dit fondé l'appel de l'Office National de l'Emploi;

Confirme sa décision du 04.10.2011;

Condamne l'Office National de l'Emploi à payer à Madame B[illegible] les frais et dépens des procédures d'instance et d'appel, liquidés comme suit:

- indemnité de procédure tribunal du travail: 131,18 €
- indemnité de procédure cour du travail: 174,94 €

Ainsi arrêté par :
Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,
Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,
Serge CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
Alice DE CLERCK, greffier

Dominique DETHISE,

Serge CHARLIER,

Alice DE CLERCK,

Jean-Marie QUAIRIAT,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 05 octobre 2016, où étaient présents :
Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,
Alice DE CLERCK, greffier

Alice DE CLERCK,

Jean-Marie QUAIRIAT,